

Loi n°2017- 043

fixant les règles générales régissant la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale

EXPOSE DES MOTIFS

« ...La jeunesse, les femmes et les filles constituent le pivot de toutes nos politiques publiques et nos actions pour le développement...La santé est la première garante de la productivité de la population » (Président de la République de Madagascar à la 71 ème Assemblée Générale des Nations Unies en Septembre 2016).

La Santé de la Reproduction est une composante importante de la santé en général, ce qui fait que c'est une condition préalable pour le progrès social, économique et le développement humain.

La loi portant sur la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale, qui fait l'objet du présent Exposé des Motifs est appelé à remplacer le texte du 31 juillet 1920 réprimant toute propagande anticonceptionnelle et à compléter les textes existants sur la santé de la reproduction.

Madagascar s'est engagé au niveau international en ratifiant les chartes, conventions et autres instruments suivants :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1968, stipulant que les couples ont le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre d'enfants voulu et du moment de leur naissance ;
- la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF) de 1979 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, incluant le droit à l'accès aux services de la Santé de la Reproduction et le devoir à la Planification Familiale :
- la Conférence Internationale sur la Population et le Développement du Caire (CIPD) en 1994, où les pays ont ratifié deux principes importants :
 - l'accès universel aux services de la santé y compris ceux qui ont trait à la Santé de la Reproduction ainsi qu'à la Planification Familiale (principe 8);
 - 2. le choix libre et informé pour la Planification Familiale (principe 7.12);

- la 4ème conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les femmes en 1995 à Pékin, dont le droit des femmes à la maitrise de leur fécondité a été reconnu comme un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action;
- les Objectifs de Développement Durable (ODD, Agenda 2030), et plus particulièrement trois objectifs:

Objectif 3: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ;

- Objectif 3.7: Assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de la planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux;
- Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.
- l'engagement de Madagascar au Partenariat Mondial de Planification Familiale 2020 (FP 2020) en septembre 2015, visant l'accès universel à la Planification Familiale et qui concrétise la volonté politique d'assurer le bienêtre des familles Malagasy.

Sur le plan national, ces engagements se manifestent à travers :

- la Constitution qui énonce en son article 21 que « l'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées »;
- la Loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé Publique énumère la mise en œuvre d'une stratégie efficace de Planification Familiale et prévoit un nouvel examen des dispositions législatives et règlementaires relatives y afférentes ;
- la Loi n° 2005-040 du 20 février 2006, portant sur la lutte contre le VIH/Sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida ;
- la Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 sur le mariage et régimes matrimoniaux, interdisant le mariage avant 18 ans prévenant ainsi les grossesses précoces;
- la Loi n°2015-038 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2004-028 du 09 septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse garantissant le droit des jeunes à la santé;
- le Plan National de Développement 2015-2019, imposant l'amélioration de l'accès de la population aux soins de santé de qualité en son Axe 4 sur le capital humain adéquat au processus de développement;
- la Politique Nationale de Santé réactualisée en 2016, visant à offrir des services de qualité accessibles à tous ;

 les orientations politiques nationales en Santé de la Reproduction adressant plusieurs domaines qui sont la maternité sans risque, l'égalité du genre, la lutte contre les violences sexuelles, la lutte contre le cancer du col de l'utérus, la lutte contre les IST/VIH Sida, la santé de la reproduction des adolescents et jeunes ainsi que la planification familiale;

Malgré ces engagements, la situation actuelle de Madagascar en termes de santé de la reproduction reste préoccupante. En effet, les résultats de l'Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (ENSOMD) 2012-2013 montrent que:

- dix femmes meurent par jour suite à la grossesse et à l'accouchement ;
- les complications de la grossesse et de l'accouchement sont la deuxième cause de décès pour les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans ;
- l'âge médian au premier rapport sexuel est de plus en plus précoce (à moins de 15 ans), alors que l'âge légal pour le mariage est de 18 ans, exposant ainsi les jeunes filles à des grossesses précoces qui mettent en danger leur vie ;
- 1 décès maternel sur 3 est lié aux grossesses d'adolescentes ;
- seulement 3 adolescentes sur 10 ont la chance d'accéder à un niveau scolaire secondaire à cause d'une grossesse précoce ;
- le nombre moyen d'enfants par femme est de cinq alors que le risque est plus élevé à partir de la quatrième grossesse ;
- seule une femme sur trois, soit 33%, utilise la contraception alors qu'un taux d'au moins de 65% est requis pour une croissance économique soutenue ;
- le rapport des Nations Unies en 2011 intitulé « Family Planning as an Economic Investment » ou « Planification Familiale comme un investissement économique » a montré que 1 USD investit à la planification familiale pourra faire épargner jusqu'à 6 USD en soins de santé contribuant ainsi au développement économique du pays.

La planification familiale est considérée particulièrement dans ce Projet de loi car elle reste le pilier d'une maternité sans risques qui vise à réduire la mortalité maternelle, permet de ralentir la croissance démographique au profit de la croissance économique, du bien-être et du développement. Sa place en tant que priorité nationale est renforcée par la présente loi, tout en considérant les valeurs culturelles Malagasy.

Compte tenu des principaux enjeux mentionnés ci-dessus, un cadrage législatif régissant la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale adapté au contexte socio-culturel de Madagascar s'impose pour un libre accès universel et libres aux services correspondants.

Une Conférence Nationale en Planification Familiale ayant vu la participation de plusieurs entités s'est tenue en septembre 2016. L'élaboration de la présente loi figure parmi les recommandations émises à l'issue de cette Conférence.

Plusieurs Départements ministériels et entités ont été impliqués dans le processus d'élaboration, notamment :

- le Ministère de la Justice, le Ministère de la Population de la Protection Sociale et de la Femme, et le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- les Parlementaires ;
- les Partenaires Techniques et Financiers ;
- diverses ONG et organisations de la société civile ;
- et les bénéficiaires.

La présente loi fixant les règles générales régissant la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale comporte 31 articles qui sont répartis en 07 chapitres.

Le Chapitre Premier est consacré aux dispositions générales. Il est composé de 2 articles.

Le Chapitre II comportant 16 articles traite des principes, des droits et des obligations.

Le Chapitre III définit les soins et services de Santé de la Reproduction. Il renferme 3 articles

Le Chapitre IV détermine les conditions de vente et de délivrance des produits contraceptifs et de la publicité sur la contraception. Il comporte 3 articles.

Le Chapitre V comportant un article unique parle de la nécessité d'intégrer les programmes de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale dans d'autres programmes multisectoriels en vue de maximiser et de mutualiser les ressources.

Le Chapitre VI est réservé aux dispositions pénales. Il est composé de 3 articles.

Le Chapitre VII est consacré aux dispositions finales.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-043

fixant les règles générales régissant la Santé de la Reproduction et la Planification Familiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 12 décembre 2017 et du 13 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi a pour objet de permettre à chaque individu, au couple, à la famille, au personnel de la santé et à toute la nation de bénéficier des avantages de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Santé de la Reproduction : le bien-être général tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.
- 2) Services de la Santé de la Reproduction : c'est l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation et en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.
- 3) Planification familiale: c'est l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en programmant les naissances aux moments opportuns.
- 4) **Contraception**: c'est l'ensemble des méthodes ou moyens employés pour prévenir les grossesses non désirées et pour espacer les naissances.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 3.-Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Chaque individu, sans discrimination, peut mener une vie sexuelle responsable et sans risque.

Le droit à la Santé de la Reproduction et à la Planification Familiale est un droit fondamental.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la couleur de la peau, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ou sur toute autre situation.

Chaque individu a droit à l'information, à l'éducation concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes contraceptives.

- **Article 4.**-Toute personne a le droit de fonder une famille, de procréer ainsi que de décider librement avec discernement du nombre d'enfants, de l'espacement des naissances et ce, indépendamment de l'autorisation de son partenaire.
- **Article 5.-**Indépendamment de son âge, tout individu a droit à des services complets : information, éducation, communication, prise en charge, référence en matière de Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.
- **Article 6.-**La population a le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien la grossesse et l'accouchement, afin de préserver l'état de santé de la mère et du nouveau-né.
- **Article7**.- L'exercice du droit à la reproduction est soumis au respect des valeurs humaines, de l'intégrité de la personne et de la législation en vigueur aussi bien pour les bénéficiaires que pour les prestataires de services de santé.
- Article 8.- Tout individu a le droit d'être protégé contre toutes formes de violences commises à l'encontre de son corps en général et de ses organes de reproduction en particulier. Ceci inclut mais non limitée à la mutilation génitale ou à l'excision d'une partie ou de toute la partie de l'organe sexuel féminin. Cependant, la circoncision masculine ne constitue pas une violence sur l'organe de reproduction au sens du présent article. Elle est autorisée si elle est pratiquée selon les méthodes déterminées ou contrôlées par le Ministère chargé de la Santé.
- **Article 9.-** La protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida est régie par la Loi n° 2005-040 du 20 février 2006.
- **Article 10.-**L'Etat ainsi que ses démembrements, en collaboration avec la communauté et la société civile, ont l'obligation de protéger et promouvoir le droit de tout être humain à la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.

- Article 11.-L'Etat et les Collectivités Territoriales ont l'obligation de veiller à la coordination et au contrôle de l'action des différentes structures et acteurs publiques, privées et communautaires intervenant dans le domaine de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale de façon à assurer la fourniture de services accessibles et de qualité à toute la population. De ce fait, l'Etat garantit la mise en place et le respect des normes, des politiques et des stratégies en matière de Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.
- Article 12.- L'Etat a l'obligation de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre la fourniture des services de Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale effectifs, continus et de qualité à la population, ceci par la mobilisation à la fois des ressources de l'Etat et des partenaires et conformément aux engagements de l'Etat au niveau international.
- **Article 13.-** L'Etat est tenu de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des campagnes périodiques de sensibilisation, de promotion et de publicité sur la Santé de la Reproduction et sur la Planification Familiale.
- **Article 14.-** L'obligation de confidentialité, de respecter les règles de déontologie, d'informer, de respecter le choix des individus est imposée aux prestataires de soins de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.
- **Article 15.-** Les structures sanitaires à Madagascar, tant publiques que privées, ainsi que les prestataires des services en Santé de la Reproduction et en Planification Familiale ont l'obligation de fournir des services de Santé de la Reproduction et de Planification Familiale continus, de qualité et conformes à l'attribution de chaque niveau de structure.
- **Article 16.-** Les personnes du genre masculin ont le devoir de protéger le droit des femmes à la santé sexuelle et reproductive de ces dernières, notamment leur accès aux services et le respect de leur choix sur la procréation.
- **Article 17:** Le Ministre en charge de la Santé et de ses partenaires techniques et financiers ont l'obligation de rendre disponible les produits contraceptifs et consommables de façon permanente ainsi que d'assurer leur acheminement jusqu'au niveau des bénéficiaires.
- Article 18.- Le personnel de santé est tenu de conseiller la femme et de lui faire une prescription écrite de s'abstenir d'une grossesse ultérieure qui pourra mettre en danger sa vie ou la vie du nouveau-né. Dans ce cas précis, le personnel de santé doit informer par écrit l'intéressée sur les risques encourus.

CHAPITRE III

DES SOINS ET SERVICES DE SANTE DE LA REPRODUCTION ET DE LA PLANIFICATION FAMILIALE

Article 19.- Le personnel intervenant dans le domaine de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale est soumis aux prescriptions contenues dans les politiques, normes et protocoles des services de santé de la reproduction en vigueur.

Article 20.- Les prestations des services de Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale sont constituées par l'ensemble des méthodes et techniques qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation.

Article 21.- Les soins et prestations de services de Santé de la Reproduction comprennent, entre autres, les composantes suivantes:

- 1) la santé de la femme :
- Conseils et offre de service de Planification Familiale ;
- consultation prénuptiale et préconceptionnelle ;
- soins et conseils avant, pendant et après la grossesse ;
- maternité sans risque ;
- prise en charge gynécologique y compris prévention et traitement de la stérilité, et de l'infertilité ;
- prise en charge des Infections Sexuellement Transmissibles et du VIH/Sida :
- prise en charge de la ménopause :
- prise en charge des fistules obstétricales et leurs complications ;
- dépistage et prise en charge du cancer du col.
- 2) la santé de l'enfant :
- soins néonatals et surveillance de la santé de l'enfant ;
- 3) la santé reproductive des jeunes et adolescents :
- information, éducation des jeunes et adolescents sur leur santé :
- Conseils et offre de service de Planification Familiale pour les adolescents sexuellement actifs mariés ou non ;
- prise en charge de la santé des jeunes y compris des comportements à risque: alcoolisme, toxicomanie, délinquance et prostitution ;
- prise en charge des Infections Sexuellement Transmissibles et du VIH/Sida;
- lutte contre les avortements provoqués et les grossesses précoces ;
- promotion de la santé scolaire et universitaire ;

4) la santé de l'homme :

- consultation prénuptiale et préconceptionnelle ;
- prise en charge des Infections Sexuellement Transmissibles et du VIH/Sida;
- prise en charge des dysfonctionnements et des pathologies sexuels chez l'homme ;
- lutte contre les cancers génitaux et l'infertilité chez l'homme ;
- prise en charge de l'andropause.

5) les autres composantes :

- les moyens, les méthodes et de manière générale tous les services en matière de Planification Familiale et de la Santé de la Reproduction ;
- la recherche en matière de la santé de la reproduction;
- l'orientation, l'information, l'éducation et la communication continue et la vulgarisation des services de Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale;
- la prévention de l'avortement et la mise en œuvre de moyens pour faire face aux conséquences de cette pratique ;
- la lutte contre les IST et le VIH/Sida et traitement des infections des organes de reproduction ;
- la lutte contre les violences sexuelles et les violences domestiques ;
- la promotion de l'égalité du genre ;
- l'assurance de la qualité des soins et services de Santé de la Reproduction ;
- le renforcement des stratégies avancées et des approches communautaires (incluant l'offre de service pour les contraceptifs injectables par des agents communautaires) en matière de santé de la Reproduction et de la Planification Familiale.

CHAPITRE IV

DE LA VENTE, DE LA DÉLIVRANCE DES PRODUITS CONTRACEPTIFS ET DE LA PUBLICITÉ SUR LA CONTRACEPTION

- **Article 22.-**La fabrication, l'importation, les modalités de distribution, la prescription, l'administration, la publicité relative aux produits et méthodes contraceptifs sont autorisées selon des conditions fixées par textes règlementaires.
- **Article 23**.-La liste des méthodes contraceptives, les catégories des personnes habilitées à les fournir et les lieux de délivrance ou d'exercice de ces méthodes sont déterminés par voie règlementaire.
- **Article 24**.-La présente loi autorise la sensibilisation, la promotion et la publicité portant sur la Santé de la Reproduction et sur la Planification Familiale.

CHAPITRE V

<u>DE L'INTÉGRATION DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION ET DE LA</u> PLANIFICATION FAMILIALE

Article 25.- Les programmes de la Santé de la Reproduction et de la Planification Familiale doivent être intégrés dans les programmes multisectoriels (productifs, administratifs et sociaux) dans le but d'en maximiser les résultats et mutualiser les ressources.

CHAPITREVI

DISPOSITIONS PENALES

- **Article 26**.)- Pour toutes formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine, notamment sur les enfants et les adolescents, les sanctions prévues par les différentes Conventions Internationales ratifiées par Madagascar aussi bien que celles auxquelles il a adhéré, sont et demeurent applicables sans préjudice d'autre poursuites réservées par le Code pénal Malagasy.
- **Article 27.-** Toute infraction à l'obligation de confidentialité des prestataires de soins de santé est passible des poursuites et des peines prévues par l'article 378 du Code pénal.
- **Article 28.-** Toute personne physique qui aura pratiqué l'interruption de la grossesse pour motif médical au mépris des conditions prévues par la loi sera punie par les peines prévues par le Code pénal article 317.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- **Article 29**.-En tant que de besoin, des textes règlementaires seront pris pour l'application des dispositions de la présente loi.
- **Article 30.-** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 31.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar dès sa publication par voie radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max